

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 14 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours présenté par la société « SODINO» ledit recours enregistré le 5 mars 2015 sous le n° 2643 T, et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Indre en date du 5 février 2015, autorisant la société « LIDL» à procéder à la création d'un supermarché à l enseigne « LIDL » de 1 271 m² de surface de vente, à La Châtre ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 24 juin 2015 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 26 juin 2015 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Nicolas FORISSIER, maire de La Châtre ;

Me Roger PAGE, avocat ;

M. Ludovic HERBIN, responsable immobilier « LIDL » ;

M. Stéphane AVRIL, directeur immobilier LIDL France ;

M. Guillaume LACROIX, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 1^{er} juillet 2015 ;

CONSIDERANT que le supermarché dont la création est demandée, sera situé en entrée est de la ville de la Châtre, le long de la RD 943, dans la zone d'activité de l'Auvergne qui a vocation à accueillir des activités commerciales ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à déplacer le supermarché « LIDL » actuel de 654 m² de surface de vente de l'autre côté de la RD 943 et à l'étendre de 617 m² ; que ce magasin s'implantera sur une friche qui sera détruite ;

CONSIDÉRANT que l'avenue de l'Auvergne (RD 943), qui dessert le site est suffisamment dimensionnée pour supporter l'augmentation du trafic générée par la création envisagée ; que l'accès au supermarché sera sécurisé par la création d'un tourne à gauche sur la RD 943 ;

CONSIDÉRANT que cette réalisation permettra de renforcer une offre de proximité, et contribuera à animer la vie urbaine et rurale de la zone de chalandise ; que le site sera accessible à pied ;

CONSIDÉRANT que cette opération s'inscrira dans le cadre de la réglementation thermique 2012, et présentera un aspect paysager étudié, avec 2 669 m² d'espaces verts, représentant 28 % de l'emprise totale du projet, et avec la plantation de 16 arbres de haute tige, qui améliorerait cette entrée de commune ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce.

DÉCIDE : Le recours susvisé est rejeté.

Le projet de la société « LIDL » est autorisé.

En conséquence, est accordée à la société « LIDL » l'autorisation préalable requise en vue de procéder à la création d'un supermarché « LIDL » de 1 271 m² de surface de vente, à La Châtre (Indre).

Votes favorables : 4

Votes défavorables : 3

Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial

Po/ la tête Vie - Président

Michel VALDIGUIE

Michel Valdiguie